



## VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ POSTES DE POLICE DES TRIBUNAUX (GEÔLES ET DEPÔTS)

### Rapport de visite concernant :

Type de juridiction : (Nom, adresse et coordonnées)

Tribunal Judiciaire de : ARRAS

Cour d'appel de : .....

#### **Rappel du cadre légal**

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont **autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières** définies à l'article 323-1 du code des douanes ... »

\* \* \*

Une fois finalisé, ce rapport sera consultable à l'adresse suivante :

<https://www.conferecedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/visite-des-lieux-de-privation-de-liberte>

\* \* \*

**Date de la visite** : 05 avril 2024 – (Date de la visite précédente : sans objet)

**Heures de visite** : DÉBUT : 14 heures 30 FIN : 15 heures 15 .....

**Visite effectuée par** (nom et qualité des membres de l'équipe de visite) : Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'ARRAS et Maître Sophie DAVID, Vice- Bâtonnier

**Indiquez le nombre total de personnes présentes à la visite** : 2

**Avez-vous prévenu de votre visite ?**  OUI  NON

## I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

(À demander lors de votre arrivée)

- **Consultation du registre des passages dans les geôles : sans objet**  
(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? :  OUI  NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur ce registre des passages ? :  OUI  NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ?  OUI  NON

- **Temps moyens des mesures de retenue : 5 à 6 HEURES**

- **Capacité maximale des geôles (nombre de personnes retenues) : 6**

- Nombre de cellules individuelles : 1
- Nombre de cellules collectives : 1
- Capacité maximale des cellules collectives : 5

- **Moyenne du nombre de personnes gardées à vue par an** (= personnes déférées après GAV ou interpellation (mandat d'arrêt ou d'amener) et détenues présentées) : 2.492 en 2023

- **Moyenne du nombre de mesures de défèrement après garde-à-vue par an** : 610 en 2023

- **Nombre de personnes retenues le jour de la visite : 2**  
(par catégories : majeur/ mineur – homme/femme - nationalité)  
2 hommes majeurs de nationalité française

- **Temps moyen des mesures de retenue : 5 à 6 HEURES**

- **Structure des locaux de geôles selon les personnes vous accueillant :**

- *Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité).*

S'agissant des geôles du tribunal, il y a un local dans lequel se trouvent deux cellules, l'une individuelle, l'autre collective. Un espace est réservé aux escortes avec des bans à leur disposition. Dans chaque cellule, il y a un banc pour permettre aux personnes de s'asseoir ou de s'allonger. Dans le même espace, un local est aménagé et fermé pour permettre l'entretien confidentiel avec les avocats. Les personnes retenues entrent par une porte, les avocats par une autre, une vitre séparant les deux espaces de ce local d'entretien. On peut constater un **manque d'insonorisation** de ce local.

L'entretien de ces locaux est régulier, comme les autres locaux du Tribunal.

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*

Le local où les personnes sont retenues est accessible par le biais de badges sécurisés. **A ce titre, les escortes présentes ont demandé s'il était possible de leur mettre un tel badge à disposition dans les locaux.** Dans ce local, séparés des cellules, il existe des toilettes individuelles, fermées par une porte permettant l'intimité. Il y a enfin un local dans lequel il y a un micro-onde permettant de chauffer les repas destinés aux personnes retenues.

Enfin, un téléphone présent dans ce local dans l'espace réservé aux escortes permet de signaler quand un défèrement peut intervenir.

## ARTICLE 803-3 du Code de Procédure Pénale

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux spécialement aménagé(s) pour les personnes retenues et surveillées au-delà d'une journée sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI  NON

- Description et photos des locaux spécialement aménagés

### SANS OBJET ne s'agissant pas d'un dépôt

Les personnes retenues dans les geôles du tribunal ne passent jamais la nuit dans les cellules. Elles sont déférées dans les heures ouvrables et, en tout état de cause, avant 20 heures de retenue au Tribunal.

- Existe-il un registre spécial pour les retenues sur le fondement de l'article 803-3 du CPP ?

OUI  NON

- Si oui avez-vous pu consulter ce registre ?

OUI  NON

- Ce registre mentionne-t-il ?

- L'identité des personnes retenues

OUI  NON

- Leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat

OUI  NON

- Ces horaires respectent-ils le délai maximum de retenue d'une durée de 20 heures prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP ?

OUI  NON

- L'application des dispositions de l'article 803-3 al.4 du CPP prévoyant les droits de ?

- S'alimenter
- Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2
- Être examiné par un médecin
- S'entretenir avec un avocat

OUI  NON

➤ Un formulaire expliquant leurs droits est-il communiqué aux personnes retenues sur le fondement de l'article 803-3 al.4 du CPP (alimentation, téléphone, médecin, avocat) ?

OUI  NON

➤ Le jour de la visite, des personnes sont-elles retenues depuis la veille et toujours en attente de comparaître devant un magistrat ?

○ Si oui depuis combien de temps ces personnes sont-elles retenues ?  
.....HEURES

○ Avez-vous pu vous entretenir avec ces personnes ?  OUI  NON

○ Savent-elles depuis combien de temps elles sont retenues ?  OUI  NON

○ Ces personnes ont-elles pu exercer les droits prévus par l'article 803-3 al.4 du CPP ?

OUI  NON

Si oui, lesquels :

S'alimenter

Faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 du CPP

Être examinées par un médecin

S'entretenir avec un avocat

○ Le délai maximum de 20H00 prévu par l'article 803-3 al.1 du CPP est-il respecté ?

OUI  NON

▪ Si oui, à quelle heure la comparution devant le magistrat est-elle prévue ?

.....

▪ Si non, pourquoi la personne n'a-t-elle pas encore été remise en liberté ?

.....

REMARQUES :

<b>SANS OBJET</b>
-------------------

**ÉVENTUELLES ENTRAVES AU DROIT DE VISITE :**

Refus de visite ?

OUI  NON

Non accès à certaines geôles ?

OUI  NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés  
et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ?  OUI  NON

- **En cas d'entraves, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (Grade, fonction, poste...)**

La visite s'est déroulée en présence de Monsieur le Procureur de la République d'Arras avec courtoisie et sans aucune difficulté.

### III- ACCES AU DROIT ET CONFIDENTIALITÉ

#### 1. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

OUI  NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 1

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

OUI  NON

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

OUI  NON

- **Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?**

OUI  NON

#### REMARQUES :

Il y a un vrai problème d'insonorisation. Même porte fermée, des personnes passant devant la porte côté entrée des avocats peuvent entendre l'entretien.

Un signalement a été fait en ce sens au cours de la visite. Il a été porté à la connaissance de la Présidence du Tribunal qui a confirmé en avoir pris note et mettre en oeuvre les moyens nécessaires dont elle pourra disposer.

## 2. VIDEOSURVEILLANCE

Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

OUI  NON

### SI OUI :

#### Modalités de la vidéosurveillance :

- L'emplacement des caméras est-il visible ?  OUI  NON
- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ?  OUI  NON

#### Consultation du registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel (case à cocher) :

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
  - La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L.256-4 al.3 du Code de la sécurité intérieure)

#### - **RECOURS A LA VIDEOSURVEILLANCE ET LES DROITS Y AFFERENTS :**

#### POINTS à VÉRIFIER :

- La vidéosurveillance est-elle systématique :  OUI  NON
  - o Si la vidéo n'est pas systématique, qui a décidé de la mesure ? :
    - Le chef de sécurité du lieu :  OUI  NON
    - Son représentant :  OUI  NON
    - Autre : .....
  - o Pour quel motif ? : (L.256-2 al.1er CSI)
    - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait tenter de s'évader ?  OUI  NON
    - Raisons sérieuses de penser que la personne pourrait représenter une menace pour elle-même ou pour autrui ?  OUI  NON
  - o L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la retenue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al. 3 CSI) ?  OUI  NON

- La décision de placement sous vidéosurveillance est-elle notifiée à la personne concernée (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI  NON

- La personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al. 5 CSI) ?

OUI  NON

- Si la personne retenue est un mineur ou bénéficie d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été portée à la connaissance :

- Des parents, du curateur ou du tuteur
- De l'avocat ou de la personne retenue
- Personne n'a été prévenu

- Lors du placement sous vidéosurveillance, les séquences vidéo (à l'exclusion des sons), la date et l'heure et le lieu de captation de ces séquences vidéo sont-elles enregistrées (article R. 256-2 CSI) ?

OUI  NON

- Ces données à caractère personnel sont-elles effectivement conservées pendant une durée de 48 heures à compter de la fin de la rétention (article R. 256-3 CSI) ?

OUI  NON

REMARQUES :

<p><b>SANS OBJET</b></p>
--------------------------

## IV- CONDITIONS DE RÉTENTION RELEVÉES

### 1. ARRIVÉE ET DEPLACEMENT AU SEIN DE LA JURIDICTION :

- Les personnes déferées arrivent-elles systématiquement menottées ?  
 OUI  NON
  - Si oui, quel est le type de menottage ?  Mains devant  Mains derrière
- Existe-t-il un **circuit de déplacement spécifique** au sein du palais de Justice ?  
 OUI  NON
  - Si oui, ce circuit de déplacement expose-t-il la personne menottée à la vue du public ?  OUI  NON
  - Ce circuit mène-t-il directement dans un box au sein d'une salle d'audience ?  OUI  NON
    - Si oui ce box est-il vitré ?  OUI  NON
      - Si oui ce box est-il équipé d'une porte permettant d'accéder à la salle d'audience ?  OUI  NON
        - Si non quelles issues de secours ont été prévues en cas de problèmes et notamment d'incendie ?  
.....  
.....

### 2. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- **Où sont implantées les cellules au sein de la juridiction ?**  
 rez-de chaussée  sous-sol  étage  bâtiment annexe
- **Nombre de personnes en cellule : 2**
- **Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m<sup>2</sup> ?**  
 OUI  NON
- **Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m<sup>2</sup> ?**  
 OUI  NON
- **Espaces de repos mis à disposition des personnes retenues (case(s) à cocher) :**
  - Possibilité de s'allonger
  - Nombre de banquettes suffisantes par rapport au nombre de personnes
  - Matelas pour chaque personne
  - Oreiller pour chaque personne
  - Couverture propre à usage individuel
  - Matelas au sol

- **Les cellules sont-elles équipées d'un bouton d'urgence ?**  
 OUI  NON
- **Kit d'hygiène mis à disposition des personnes retenues ? :**  OUI  NON
- **Les personnes retenues ont-elles accès à l'eau et aux sanitaires ?**  
 OUI  OUI (sur demande)  NON
- **Chauffage dans les cellules :**  OUI  NON  
 Température relevée : \_\_\_\_\_
- **Système de climatisation en cas de canicule ?**  OUI  NON  
 Mais installation ponctuelle de ventilateurs sur pied, si nécessaire.
- **Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :**  OUI  NON
- **Les personnes peuvent-elles s'alimenter ?**  OUI  NON
- **Les plats sont-ils proposés chauds ?**  OUI  NON
  - **Si oui, les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?**  OUI  NON

### 3. CONDITIONS DE RÉTENTION :

- Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?  OUI  NON
- Les femmes et les hommes sont-ils dans la même cellule ?  OUI  NON
- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?  OUI  NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à la lumière naturelle ?  OUI  NON
- Les personnes retenues ont-elles accès à l'heure ?  OUI  NON
- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...)  OUI  NON
- Avez-vous pu échanger avec une personne retenue ?  OUI  NON
  - Si oui, a-t-elle formulé des doléances sur ses conditions de rétention ?  
 OUI  NON
    - Si oui, lesquelles ? .....
- Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements sur les personnes ?  
 OUI  NON
  - Si oui, lesquelles ? .....

**De manière générale, les conditions matérielles de rétention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, odeurs, détritux, respect de la personne humaine) ?**

**SATISFAISANTES**

**INDIGNES**

**AUTRES REMARQUES :**

**SANS OBJET**

## VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

**Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)**

Madame le Vice-Bâtonnier a signalé le problème de l'insonorisation du local entretien avocat / personnes retenues à la fois à Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire et à Monsieur le Procureur de la République.

La demande a été prise en compte.

## VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

**Avez-vous contacté la presse ?**

OUI  NON

**Si oui, copie ou lien web vers l'article : .....**

## VIII- TRANSMISSIONS DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

**Date de l'envoi :** 7 avril 2024

**Réception d'observations en retour :** 7 avril 2024

OUI  NON

**Si oui, lesquelles :**

Confirmation de la prise en compte de la nécessité de changer la porte d'accès au local entretien avocat / personne retenue, à la fois par Monsieur le Procureur de la République et par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire.

## IX- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Les conditions de retenue de personnes au sein du Tribunal sont satisfaisantes par rapport à ce qui peut être constaté dans les geôles / cellules de certains locaux de police et gendarmerie.

Les locaux sont nettoyés régulièrement et dans la mesure où les geôles sont équipées de toilettes indépendants, il n'y a pas de mauvaises odeurs, si ce n'est éventuellement, en cas de canicule, les locaux n'étant équipés que d'une ventilation naturelle, agrémentée parfois de ventilateurs sur pied.

Les locaux sont lumineux et les personnes retenues peuvent s'entretenir librement avec les escortes, afin d'obtenir quelque renseignement que ce soit.

Il reste encore le point délicat de l'insonorisation du local entretien avocat : personne retenue qui a été d'ores et déjà signalé à la Juridiction qui a indiqué le prendre en considération.